

Communauté de Communes du Sud Gironde

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LIVRE IV : OAP

4.4 OAP THÉMATIQUE

CACHET & VISAS :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2022 approuvant le projet de PLUi

HABITAT DÉPLACEMENTS ÉCONOMIE AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UNE OAP THEMATIQUE ?.....3

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUES :

1.OAP THÉMATIQUE EAU…….....4

2.OAP THÉMATIQUE ÉNERGIE…….....43

QU'EST-CE QU'UNE OAP THEMATIQUE ?

Les OAP thématiques sont utilisées pour mettre en exergue les points clés du projet de territoire du document de planification par leurs impacts sur l'aménagement global. Elles couvrent le plus souvent l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Dans leur guide de recommandations juridiques de novembre 2019, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ainsi que la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages définissent les OAP thématiques ainsi :

Le code de l'urbanisme offre une grande liberté en matière d'échelle de délimitation des OAP. Il n'existe aucune limitation formelle dans le code de l'urbanisme contraignant les auteurs de PLU à ne définir que des OAP Thématiques ou sectorielles.

Le code de l'urbanisme liste les thématiques sur lesquelles peuvent porter les OAP à l'article L. 151-6 mais également à l'article L. 151-7.

L'article L. 151-6 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que les OAP peuvent porter sur « l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » La notion d'aménagement permet aux OAP de porter sur un ensemble très vaste de thématiques. Toutefois, les OAP devront nécessairement se raccrocher à une de ces thématiques ou être conçues au regard des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 151-7, R. 151-6 à 8. Les possibilités sont très larges et permettent aux auteurs de PLU de couvrir l'ensemble des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'article L. 151-7 prévoit que les OAP pourront « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune », « favoriser la densification », « favoriser la mixité fonctionnelle », porter sur « la réalisation des équipements », « préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Cette large habilitation législative permet aux OAP du PLU de porter sur l'ensemble des thématiques du code de l'urbanisme notamment pour traduire les différents objectifs nationaux prévus à l'article L. 101-2 mais également pour traduire les enjeux locaux spécifiques du PADD.

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

OAP Thématique « Eau »

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

1

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

1-Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau

La CC du Sud-Gironde est traversée par le **fleuve Garonne**, la **rivière du Ciron** et une **multitude d'autres cours d'eau affluents**. Tous ces cours d'eau sont sujets à des crues occasionnelles ou récurrentes qui provoquent des **inondations** plus ou moins importantes. Ainsi, le territoire à déjà fait l'objet de **plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles**.

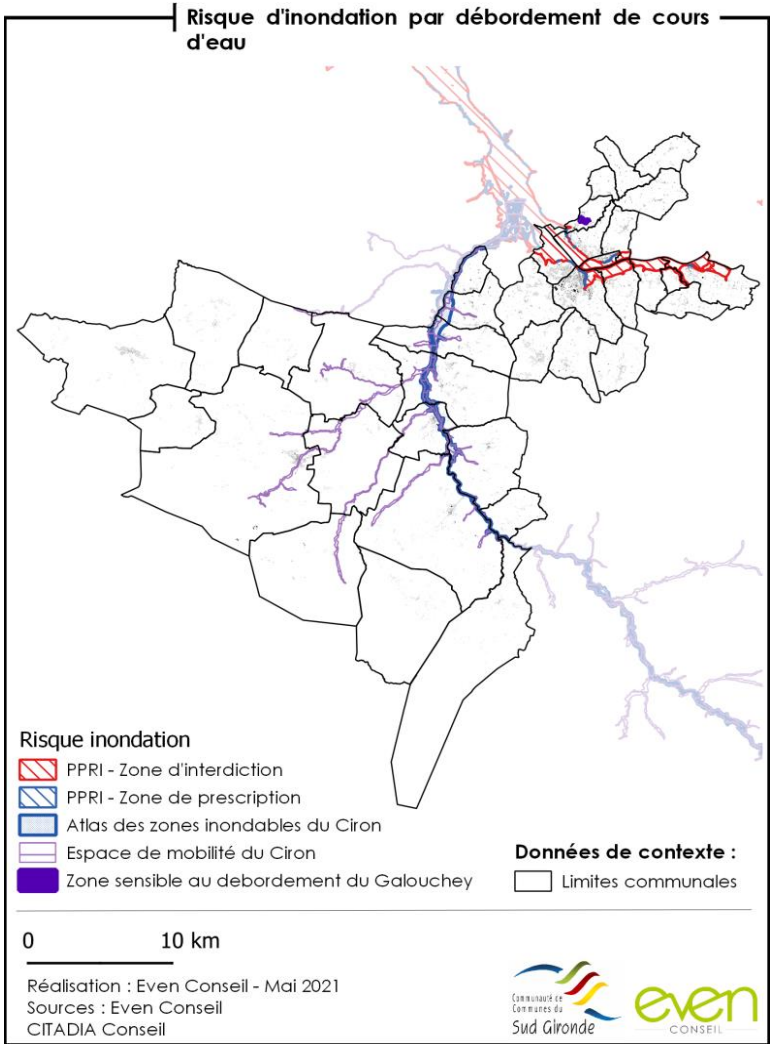
10 communes sont soumises au risque inondation par débordement de la Garonne et font l'objet d'un **Plan de Prévention du Risque inondation** (PPRi) qui valent « Servitude d'Utilité Publique ».

Le territoire est par ailleurs traversé par **le Ciron** qui a fait l'objet d'une **étude hydraulique** en 2005 ; une cartographie hydro-géomorphologique de la zone inondable a été réalisée, elle apparaît relativement préservée, même si quelques habitations et remblais y ont été implantés. L'étude hydraulique de 2005 identifie des **enjeux ponctuels** sur les communes de Bommes, Léogeats, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Sauternes, et Villandraut. **Le secteur de Villandraut** a particulièrement été touché par les intempéries de mai 2020 provoquant d'importantes inondations suite à la crue du Ciron.

La **commune de Verdelais**, traversée par le Galouchey et le Flous-Siron, est soumise à **un risque inondation important** lié aux débordements fréquents des cours d'eau.



INONDATION A LANGON (04/02/2021) – francebleu.fr



LA GESTION DU RISQUE INONDATION

1-Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Les secteurs concernés par un PPRi sont soumis à ses dispositions règlementaires.

RÈGLEMENT : la zone rouge du PPRi

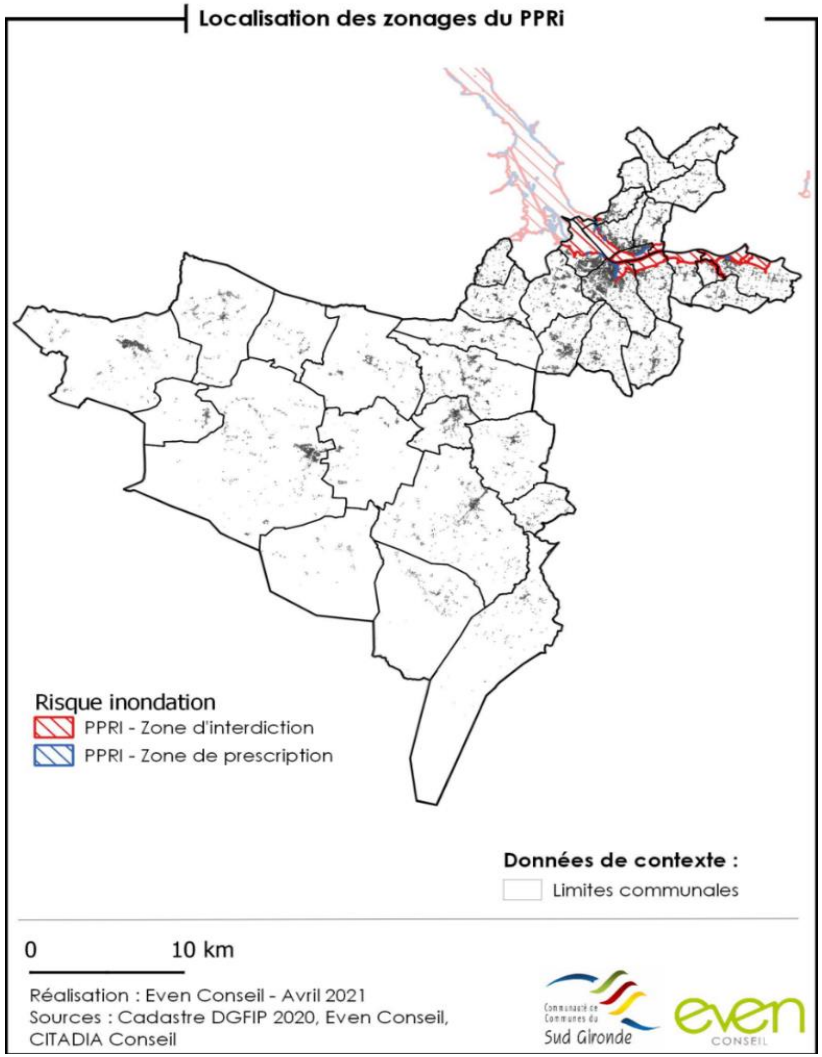
La zone rouge correspond aux **secteurs à risque fort**. Les contraintes réglementaires définies pour ces zones sont :

- Eviter l'implantation de **toute nouvelle population** dans ces zones ;
- Eviter **toute augmentation des risques** sur les biens et les personnes menacées par les crues ;
- Ne pas modifier **les conditions actuelles d'écoulement des eaux** et **les capacités de stockage du lit majeur** de façon à ne pas aggraver les conséquences des inondations.

RÈGLEMENT: la zone bleue du PPRi

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence centennale et soumis à des vitesses de moins de 0,5m/s. Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- La **réduction des activités** pouvant présenter un risque, et la prévention des dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux du fleuve en crue ;
- La **limitation de l'exposition directe** à l'inondation des logements et, pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer **la connaissance du risque** dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables



EMPRISE ET ZONAGES DU PPRi

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

1-Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau

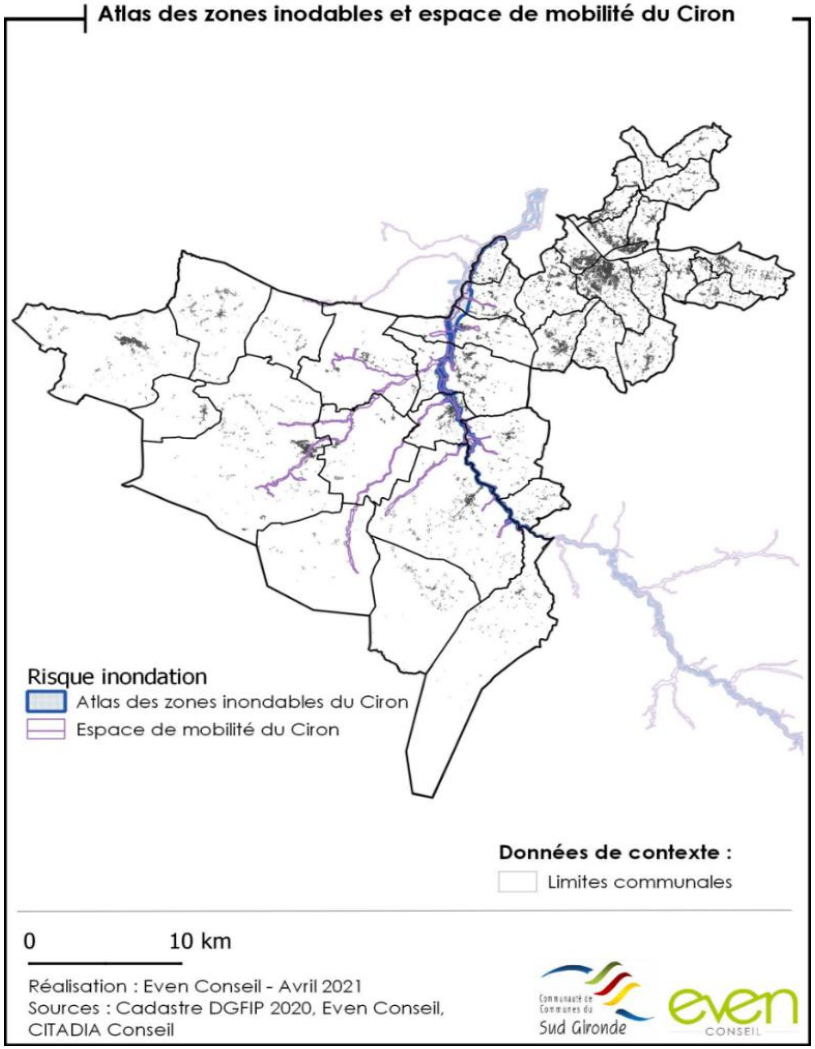
LA ZONE INONDABLE DU CIRON

Le territoire de la CC du Sud Gironde est traversée par le Ciron qui a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée en 2005. Cette étude identifie des enjeux ponctuels sur les communes de Bommes, Léogeats, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Sauternes et Villandraut. L'atlas de cette zone et l'espace de mobilité figurent sur la carte.

PRESCRIPTION

Au sein de ces zones, afin de ne pas aggraver l'exposition aux inondations :

- Toute **nouvelle construction** est **interdite** ;
- Toute extension autorisée ne doit pas **créer** ou **étendre** de **rez-de-chaussée habitable**, et tout niveau en rez-de-chaussée doit permettre le **libre écoulement des eaux** ;
- L'adaptation ou la réfection de bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités est **autorisée**, lorsque ces travaux n'ont pas pour objet la **création de logement supplémentaire** ;
- Les **sous-sols enterrés** ou **semi-enterrés** et les **remblais** sont **interdits** ;
- La construction de **piscine enterrée** est **autorisée** si celle-ci est matérialisée par des **piquets délimitant la construction**.



EMPRISE ET ZONAGES DU PPRi

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

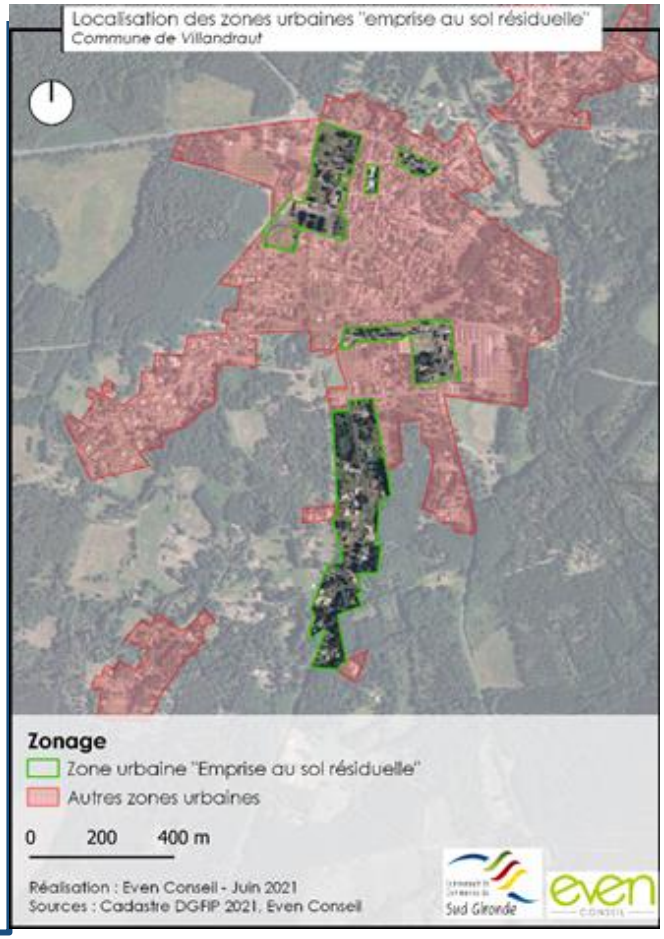
1-Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau

ZOOM SUR LA COMMUNE DE VILLANDRAUT

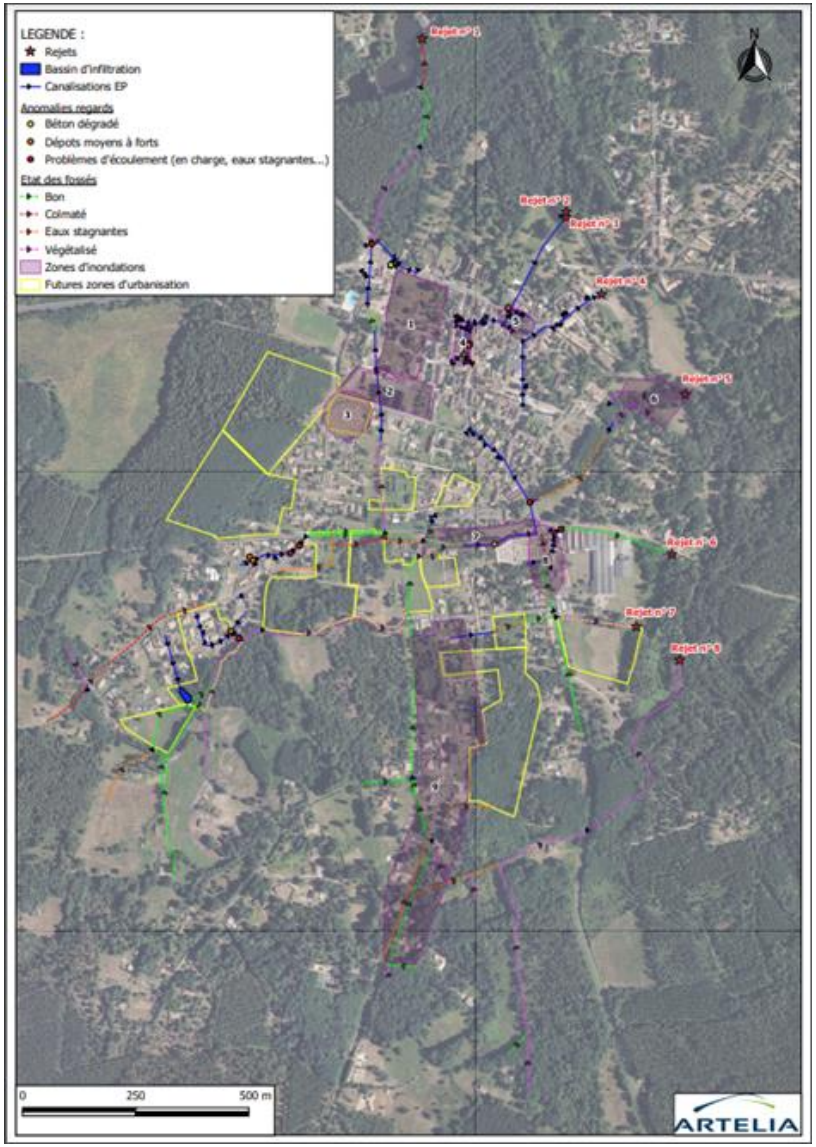
Le secteur de Villandraut a particulièrement été touché par les intempéries de mai 2020 provoquant d'importantes inondations suite à la crue du Ciron. 160 millimètres de pluie sont tombés en quelques heures entrainant l'inondation de l'école et de nombreuses caves ainsi qu'une coupure des liaisons routières.

La commune de Villandraut a pré-identifié les zones d'inondations dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

En attendant l'élaboration de ce schéma directeur, l'urbanisation a donc été gelée (zone U non urbanisable/densifiable) pour les secteurs suivant:



Localisation des zones urbaines gelées



Localisation zone inondable-diagnostic du schéma directeur des eaux pluviales

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

1-Prévenir le risque inondation par débordement de cours d'eau

SECTEURS SOUMIS À INONDATION - BASSIN VERSANT DU GALOUCHEY

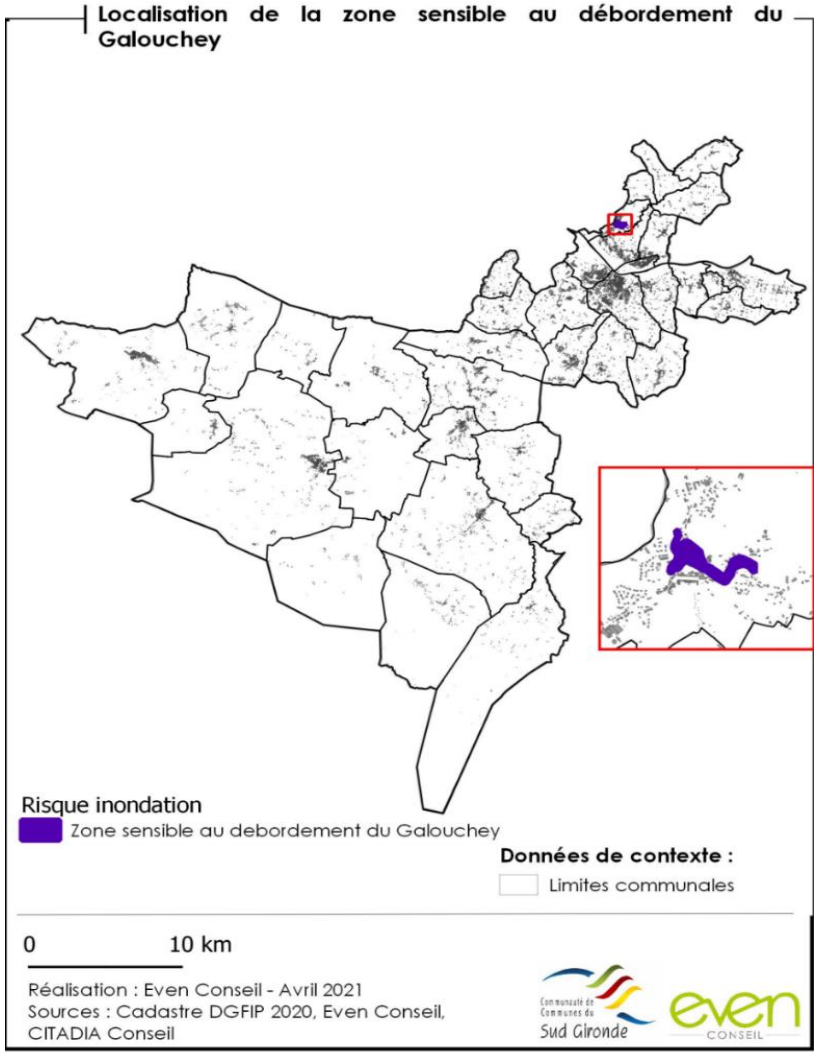
Le **Schéma de Prévention des Inondations** sur les Bassins Versants du Galouchey de 2009 a permis de mettre en évidence les secteurs soumis à inondation et de dégager une stratégie et un programme d'actions concrètes à mener.

Les communes concernées sont **Verdelais** avec l'inondation des points bas du bourg (20 maisons) et une érosion ponctuelle, **Saint-André-du-Bois** et **Saint-Germain-de-Grave** avec un débordement ponctuel sur route communale.

PRESCRIPTION

Au sein de ces zones, afin de ne pas aggraver l'exposition aux inondations :

- Toute **nouvelle construction** est **interdite** ;
- Toute extension autorisée ne doit pas **créer** ou **étendre** de **rez-de-chaussée habitable**, et tout niveau en rez-de-chaussée doit permettre le **libre écoulement des eaux** ;
- L'adaptation ou la réfection de bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités est **autorisée**, lorsque ces travaux n'ont pas pour objet la **création de logement supplémentaire** ;
- Les **sous-sols enterrés** ou s**emi-enterrés** et les **remblais** sont **interdits** ;
- La construction de **piscine enterrée** est **autorisée** si celle-ci est matérialisée par des **piquets délimitant la construction**.



LOCALISATION DE LA ZONE SENSIBLE AU DEBORDEMENT DU GALOUCHEY

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

2- Anticiper le risque d'inondation par remontée de nappe

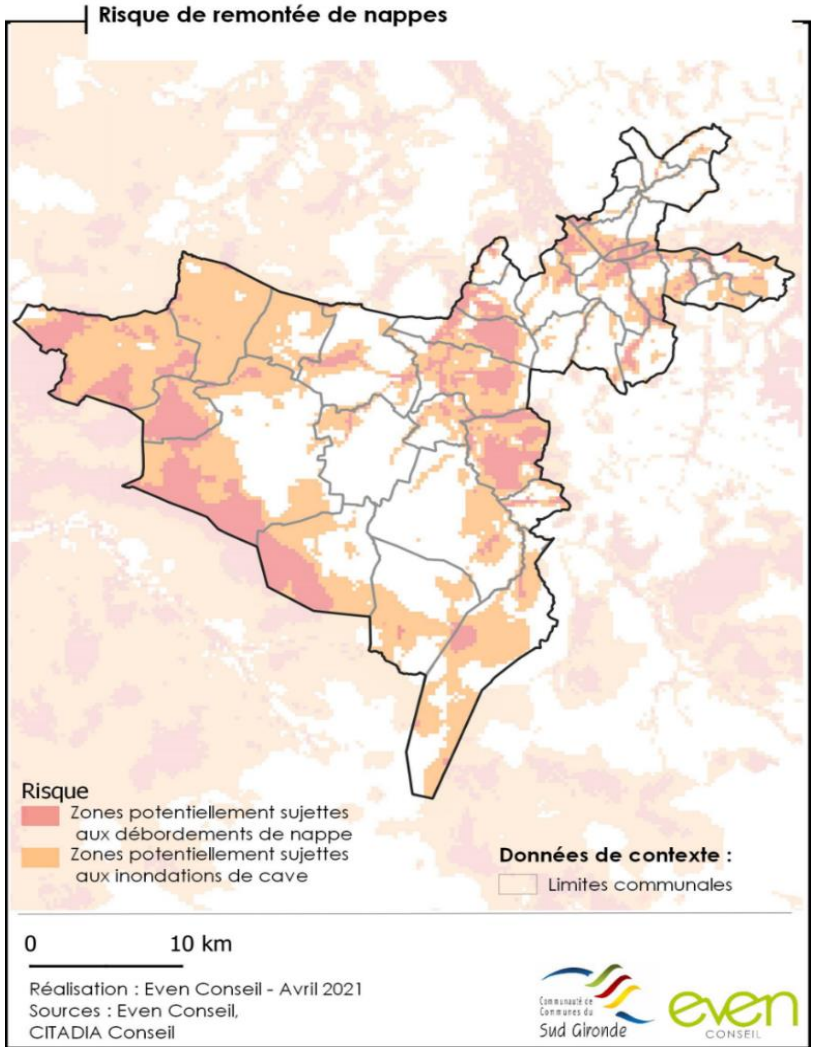
Toutes les communes de la CC du Sud-Gironde sont concernées à des degrés différents par un risque d'inondation consécutif à une remontée de nappe phréatique. Cette situation se présente lorsque de fortes pluies se produisent dans une zone où les nappes phréatiques sont en situation de hautes eaux. Les communes les plus soumises à ce risque (risque très fort et nappes sub-affleurantes), sont globalement situées sur des landes sableuses humides, ou traversées par la Garonne et ses affluents, ou traversées par le Ciron et ses affluents.

Certaines de ces communes sont quasi intégralement exposées à un risque très fort : Louchats, Lucmau, etc.

Les remontées de nappes sont un enjeu important à prendre en compte car elles peuvent avoir des c**onséquences importantes sur les dispositifs d'assainissement non collectif** (Cf. Prescription 54 du SCOT). Les remontées de nappes peuvent également entrainer des **contraintes constructives** (fondations, aménagement des sous-sols) ainsi qu'une **gestion particulière des eaux pluviales et du rejet des eaux usées**.

RECOMMANDATION

Dans les secteurs concernés par l'aléa nappe sub-affleurante et identifiés à «sensibilité très élevée » ou « sensibilité forte » au phénomène de remontées de nappe établies à partir des éléments du BRGM, **le plancher des constructions autorisées pourrait être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel, excepté pour les piscines creusées.**



LOCALISATION DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

3- Gérer le risque de ruissellement et la gestion des eaux pluviales

LES SECTEURS EXPOSÉS AU RISQUE

Les secteurs bâtis à topographie marquée peuvent être soumis à un **risque inondation par ruissellement** notamment si l'aménagement du secteur n'a pas été accompagné par la mise en place d'un **réseau de collecte des eaux pluviales efficace** (fossé, réseau enterré…). L'aménagement de ces zones n'est pas rédhibitoire mais la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement doit y être **particulièrement étudiée** et le coût et l'impact environnemental des infrastructures à créer doivent être intégrés dans les opérations d'aménagement et les constructions individuelles.

De manière générale, l'expansion urbaine, l'imperméabilisation croissante des sols, ainsi que le dérèglement climatique aggravent ce phénomène. Une attention particulière devra notamment être portée sur l'urbanisation des sites situés sur des secteurs en pente (coteaux). Le principe de gestion des eaux pluviales à la source et l'infiltration des eaux pluviales doit être privilégié lorsque la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des dispositifs de régulation sont à prévoir avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau.

Le territoire comporte plusieurs OAP d'une surface supérieure à 1ha qui seront donc soumises à déclaration.

Ces orientations d'aménagement sont référencées dans le livre 4 dans le cahier des OAP sectorielles.

RAPPEL CONTEXTE LEGISLATIF

D'après le **paragraphe 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement** :

- Les projets d'une **surface supérieure ou égale à 20ha** (*surface = surface totale du projet + partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet*) qui rejettent des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sols ou dans le sous-sol sont soumis à **autorisation**.
- Si la surface du projet est **supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha**, celui-ci est soumis à **déclaration**.

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2

LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

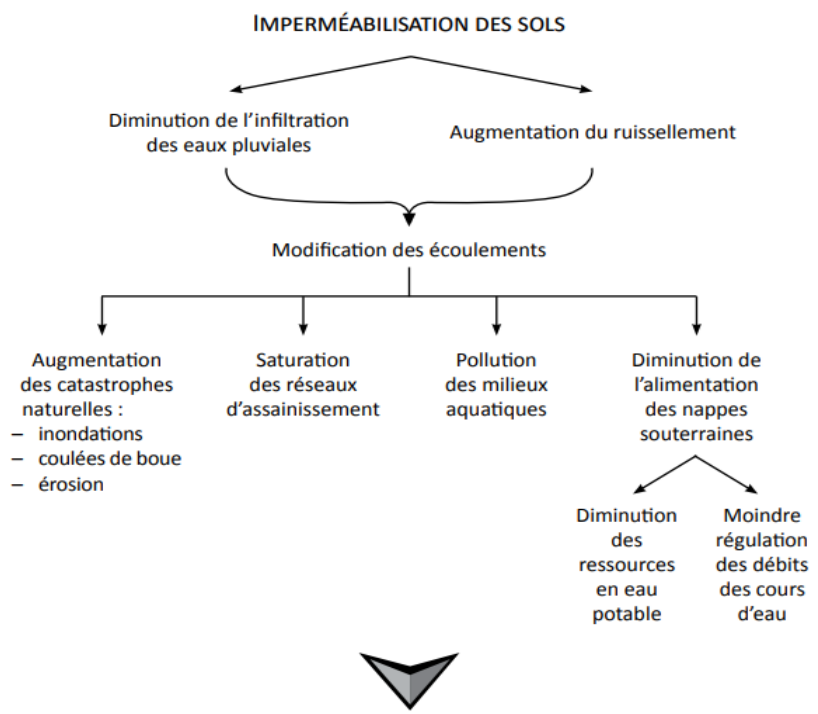
1- Limiter l'imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols est un facteur aggravant des inondations : moindre infiltration des eaux de pluie, augmentation des volumes ruisselés, accélération des écoulements, collecte et accumulation d'embâcles

Réduire l'imperméabilisation des sols contribue à limiter ce risque, notamment lors des pluies d'intensité moyenne relativement fréquentes.

L'augmentation de l'imperméabilisation des sols est un des facteurs expliquant la saturation actuelle des réseaux d'assainissement unitaires. Les déversoirs d'orage et les bouches d'égout débordent de plus en plus fréquemment, avec des impacts significatifs (inondation, pollution des milieux aquatiques). Lutter contre l'imperméabilisation (nouvelle ou existante) permet de réduire les volumes d'eau de pluie collectés dans les réseaux d'assainissement et permet d'améliorer la situation des systèmes de traitement des eaux usées par temps de pluie. Par ailleurs, une moindre imperméabilisation (et donc un moindre ruissellement des eaux pluviales) limite l'accumulation de déchets solides dans les réseaux.

Schéma illustrant quelques effets de l'imperméabilisation



(source : Cerema)

POUR ALLER PLUS LOIN

Sur le plan qualitatif : En ruisselant sur les surfaces imperméables, les eaux de pluie se chargent en différents polluants. Réduire l'imperméabilisation limite l'accumulation de contaminants dans les eaux de pluie et en conséquence, dans les milieux récepteurs (rivières, nappes, milieu marin). Parallèlement, limiter l'imperméabilisation contribue à préserver les sols, qui assurent un grand nombre de fonctions : supports pour la production de denrées alimentaires, habitats pour la faune et la flore, filtration de l'eau, élimination de contaminants, etc.

Sur le plan quantitatif : En s'infiltrant, les eaux de pluie contribuent à la recharge des nappes phréatiques, qui peuvent ainsi plus facilement jouer leur rôle de régulation des eaux, notamment en période d'étiage. Dans le contexte connu de changement climatique, cet enjeu est d'autant plus crucial pour s'adapter au risque de raréfaction de la ressource en eau, en particulier dans les secteurs où la ressource est insuffisante par rapport aux usages

LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1- Limiter l'imperméabilisation des sols

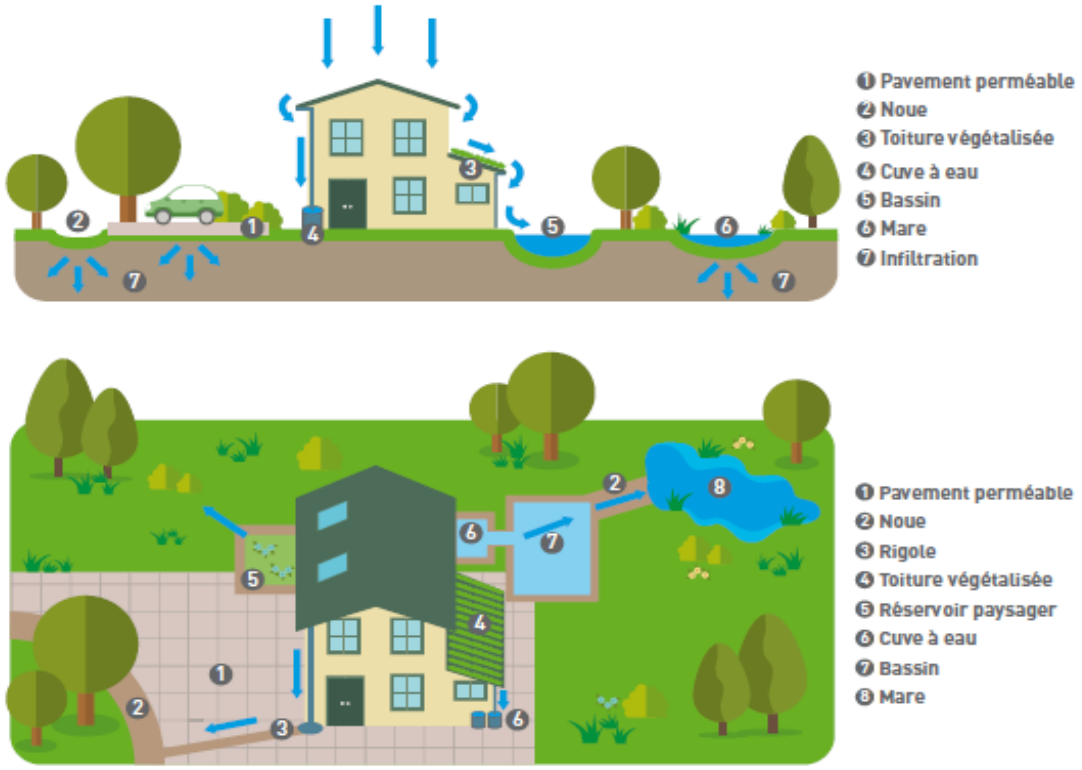
- **Favoriser l'infiltration** des eaux de pluviales
- **Limiter l'imperméabilisation**

EXEMPLES DE MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion alternative des eaux pluviales permet de répondre aux enjeux de **maîtrise du risque inondation** et de **pollution**, **d'aménagement de l'espace** pour un meilleur cadre de vie et **l'optimisation des coûts**.

Pour cela, la gestion repose sur plusieurs principes :

- La **gestion à la parcelle des eaux pluviales**, en favorisant l'infiltration, en limitant l'imperméabilisation et le ruissellement ;
- La **réduction des volumes et des débits rejetés** dans le réseau et dans le milieu, en régulant et retenant avec rejet à débit limité, en favorisant l'**infiltration** et en limitant **l'imperméabilisation ;**
- L'intégration de l'eau dans les **espaces publics et privés** en améliorant le cadre de vie;
- L'intégration de l**a végétalisation** qui contribue également à l'amélioration du cadre de vie, préservation de la biodiversité et adaptation au changement climatique.



Exemple de différentes techniques alternatives possibles pour gérer les eaux pluviales d'une maison

LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2- Promouvoir les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales

Définir les techniques alternatives au tout tuyau et les solutions fondées sur la nature, promouvoir le recours à ces techniques qui présentent de nombreux bénéfices et des coûts d'investissement et de fonctionnement moins importants que les solutions d'assainissement des eaux pluviales traditionnelles (réseau de collecte...), prévoir le pré traitement parfois nécessaire en fonction de la sensibilité du milieu récepteur (séparateur à hydrocarbures).

EXEMPLES DE MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Plusieurs techniques alternatives peuvent être utilisées pour la gestion des eaux pluviales. Celles-ci sont recensées dans le tableau ci-dessous :

TYPE D'OUVRAGE	CHAMP D'APPLICATION	DESCRIPTION
Puits d'infiltration	Parcelle privée, voirie, etc.	Peut être vide ou comblée de matériaux poreux (assure la stabilité de l'ouvrage et la filtration des eaux pluviale). Peut être profond et ponctuel. Pratique si manque d'espace et les caractéristique du site le permet.
Tranchée drainante / infiltrante	Lotissement, voiries, trottoirs, parkings, etc.	Fonctionne comme les structures réservoirs : l'eau est stockée momentanément puis restituée soit par infiltration seulement, soit pas infiltration er rejet à débit régulé vers un exutoire.
Bassin d'infiltration / de rétention	Grand aménagement péri-urbain (zone d'activité) ou rural	A ciel ouvert, après réception des eaux par canalisation, permet la rétention (si étanche) ou l'infiltration (si végétalisé) ou les deux (si végétalisé mais mauvais perméabilité) avec rejet à débit régulé vers un exutoire.
Toiture stockante / végétalisée	Bâtiment	Collecte les eaux pluviales directement à la source. Nécessite une très bonne étanchéité. Si végétalisé : augmente l'isolation thermique.
Fossé / noue	Lotissement, voiries, coulée verte, etc.	Collecte et draine l'eau en surface linéairement sur un long profil permettant une bonne dépollution des eaux. Ouvrage peu profond et peu coûteux aux différents aspects : il peut infiltrer ou seulement drainer les eaux jusqu'à un exutoire.
Structure réservoir	Espace urbanisé	Assimilable à un bassin de rétention enterré rempli de matériaux poreux pouvant être naturels ou préfabriqués. L'eau provient d'avaloirs ou d'un revêtement poreux ou drainant pui est alors stockés dans le volume vide des matériaux et sera évacué soit à débit régulé par un drain vers un exutoire, soit par infiltration ou les deux.

LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

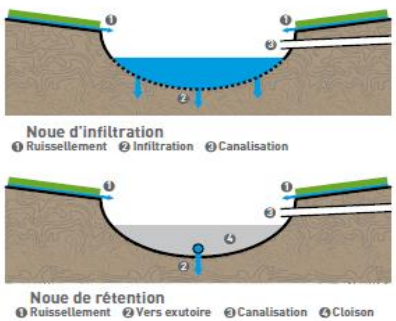
2- Promouvoir les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales

EXEMPLES DE MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les noues et fossés :

Les fosses et les noues permettent de collecter l'eau de pluie, par des canalisations ou par ruissellement en ralentissant leur écoulement. L'eau est stockée, puis évacuée par infiltration dans le sol ou vers un exutoire a un débit régule (réseau de collecte, cours d'eau…). Leur différence repose sur leur conception et leur morphologie.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Dépollution des eaux pluviales simple et efficace par décantation et filtration dans le sol • Stockage, écrêtement des débits et régulation • Bonne intégration dans le paysage, (végétation, habitats aérés)	• Entretien et nettoyage régulier (tonte, ramassage des feuilles…) pour éviter le colmatage et la stagnation des eaux (risque de nuisance olfactive) • Risque de pollution du sol : infiltration impossible si présence d'une nappe à moins d'un mètre du fond

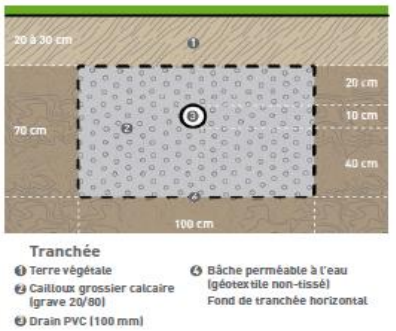




Les tranchées :

Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations. Selon le type, les tranchées retiennent l'eau de pluie et l'évacuent vers un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Ces deux techniques peuvent se combiner.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Technique peu couteuse • Bonne intégration paysagère (diverses formes et revêtements de surface) • Dépollution des eaux pluviales simple et efficace par filtration ou infiltration	• Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable pour éviter le colmatage et la stagnation de l'eau (risque de nuisances olfactives) • Risque de pollution du sol : infiltration impossible si présence d'une nappe à moins d'un mètre du fond





LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

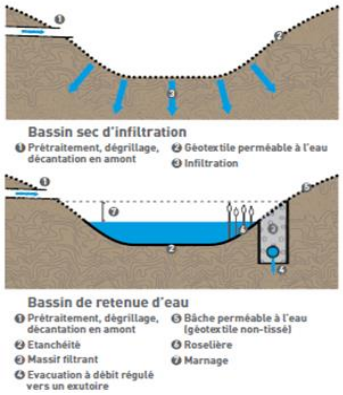
2- Promouvoir les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales

EXEMPLES DE MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les bassins à ciel ouvert :

Les bassins a ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration des eaux pluviales. Il existe différents types de bassin : les bassins en eau en permanence, les bassins secs qui se vidangent entièrement, les bassins d'infiltration, l'eau s'infiltre dans le sol.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Stockage, écrêtement des débits de pointe et régulation • Très bonne intégration paysagère • Aspect plurifonctionnel : aire de jeu, de détente, espaces verts…	• Entretien et nettoyage régulier (tonte, ramassage des feuilles…) pour éviter le colmatage et la stagnation des eaux (risque de nuisance olfactive)

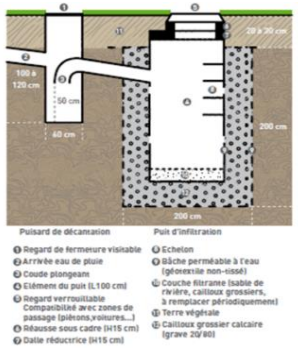




Les puits d'infiltration :

Les puits d'infiltration permettent le stockage temporaire et l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les couches perméables du sol. L'eau de pluie est collectée dans une chambre de décantation en amont du puits, par des canalisations ou par ruissellement. Il y a deux types de puits d'infiltration :le puits comble, le puits creux.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Technique peu couteuse • Bonne intégration paysagère (diverses formes et revêtements de surface) • Dépollution des eaux pluviales simple et efficace par filtration ou infiltration	• Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable pour éviter le colmatage et la stagnation de l'eau (risque de nuisances olfactives) • Interdiction d'infiltration en présence d'une nappe a moins d'un mètre (risque de pollution)





LES BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2- Promouvoir les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales

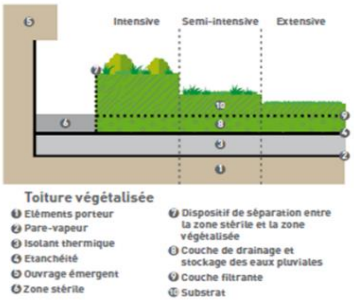
EXEMPLES DE MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les toitures stockantes :

Ce sont des toits plats ou légèrement inclinés (pente entre 0,1 et 5 %) avec un parapet en pourtour de toiture qui permet le stockage temporaire des eaux pluviales. L'eau est évacuée a un débit régulé par le biais d'un dispositif de vidange, et par évaporation et absorption (dans le cas d'une toiture végétalisée).

Les toits en pente douce peuvent être aménagés à l'aide de caissons cloisonnant la surface (création de barrages). Les toitures peuvent être végétalisées en extensif, semi-intensif et intensif.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Régulation des débits • Pas d'emprise foncière • Bonne intégration dans le tissu urbain • Adaptée a l'échelle de la parcelle	• Deux visites d'entretien par an (risque d'obstruction des évacuations) • Réalisation sur une toiture existante : vérifier la stabilité et l'étanchéité

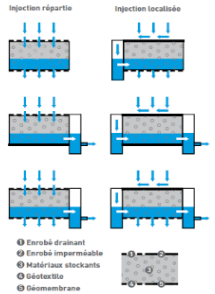


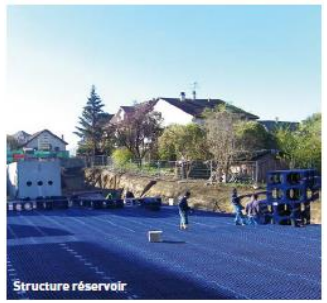


Les structures réservoirs :

Les structures réservoirs permettent le stockage temporaire de l'eau de pluie dans un ouvrage souterrain (le corps de la structure). L'eau est ensuite évacuée par infiltration directe dans le sol ou par restitution vers un exutoire (réseau de collecte ou milieu naturel). Le revêtement de surface peut être poreux ou étanche. Ces ouvrages se situent généralement sous la voirie (rue, parking, trottoir, voie piétonne, etc.).

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
• Ecrêtement des débits • Aucune emprise foncière supplémentaire • Filtration des polluants	• Cout parfois plus élevé • Surveillance et entretien régulier des ouvrages d'injection (risque de colmatage) • Technique tributaire de l'encombrement du sous-sol





Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

UNE GESTION ÉCONOME DE L'EAU

3

UNE GESTION ECONOME DE L'EAU

1- Promouvoir les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales

- **Encourager** la mise en place de dispositifs de **récupération d'eau de pluie**
- **Encourager** l'exemplarité en termes d'**hydro-économie**

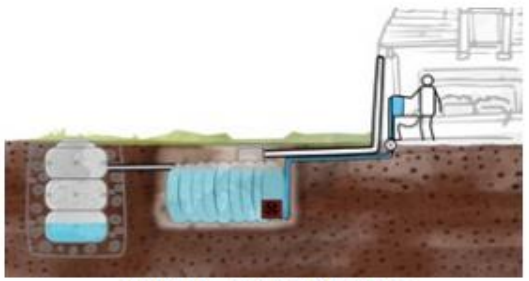
LEVIERS MOBILISABLES PAR LES PARTICULIERS

Le PLUi encourage la mise en place de **dispositifs de récupération d'eau de pluie**. Le particulier peut alors intégrer dans son projet l'installation d'un **collecteur** qui peut être mobilisé notamment pour les **besoins des espaces extérieurs** (arrosage du jardin par exemple). Ce levier permet de réaliser une **économie importante** sur les dépenses liées à la consommation d'eau potable. La mise en place d'équipements hydro économes (robinetterie, sanitaires...) sera encouragée.

LEVIERS MOBILISABLES PAR LES COLLECTIVITES

Les communes pourront **privilégier l'utilisation** de la **ressource en eau** potable à des **usages nobles** (notamment l'alimentation humaine) et chercheront des **solutions alternatives** pour **satisfaire des usages** qui ne nécessitent pas obligatoirement son utilisation : **arrosage des espaces verts** municipaux et des stades, **nettoyage** des espaces publics, du matériel et des véhicules, défense incendie, etc. Les **dispositifs de récupération d'eau de pluie** sont encouragés.

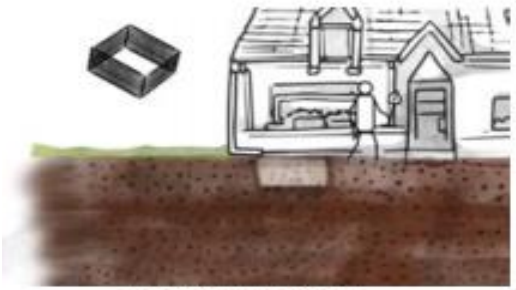
L'exemplarité en termes d'**hydro-économie** pourra être recherchée pour tout projet sous maîtrise d'ouvrage publique ou financé par des aides publiques dans le domaine de l'eau, de l'énergie ou de la construction (mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, aménagement d'espaces verts peu demandeurs d'eau, etc.).



La cuve de récupération



Le récupérateur d'eau



Les échelles d'eau

Réalisation fiche de sensibilisation n°3 - Conception graphique : Filigrane Studio - Crédits photos : Adopta

UNE GESTION ECONOME DE L'EAU

2- Promouvoir a réutilisation des eaux usées traitées

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est une solution permettant de s'adapter localement aux pressions saisonnières. Le PLUi encourage la REUT, à *condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement*, conformément au **décret n°2022-336 du 10 mars 2022**. La mise en place de projets doivent faire l'objet d'une demande auprès du préfet du département qui pourra délivrer une autorisation limitée à cinq ans.

- **Encourager** la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées
- **Accompagner** les différents acteurs dans l'élaboration d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées.

LES EAUX CONCERNEES

Le PLUi encourage la réutilisation des eaux usées issues :
- Des stations de traitement et d'épuration d'eaux usées ;
- Des Installations privées classées pour la protection de l'environnement ;
- D'un dispositif d'assainissement non collectif ;

sous la réserves que ces boues respectent l'ensemble des valeurs limites.

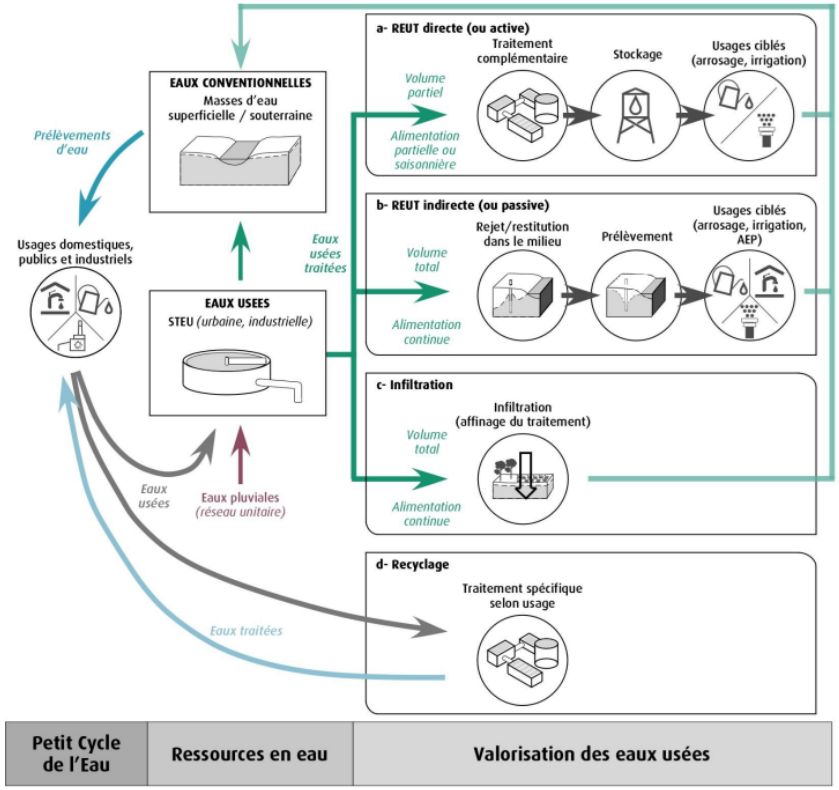
Les communes encourageront donc l'identification des sites répondant à ces critères et pouvant mettre en place des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées.

LES USAGES AUTORISES

La réutilisation des eaux usées traitées ne peut se réaliser dans le cadre d'usages alimentaires, d'hygiène ou d'agrément.

La collectivité encouragera la réutilisation de ces eaux dans le cadre d'usage agricole, de l'arrosage des espaces verts, soumis à des réglementation qui leur sont propres, d'après l'article R.211-23 du code de l'environnement.

La collectivité encouragera également la réutilisation des eaux usées traitées pour le lavage de voiries, l'hydrocurage des réseaux ou pour la recharge de nappes.



Les différents types de REUT - Crédits photos : Cerema

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LES ZONES HUMIDES

4

ORIENTATION POUR LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

1- Préserver les zones humides

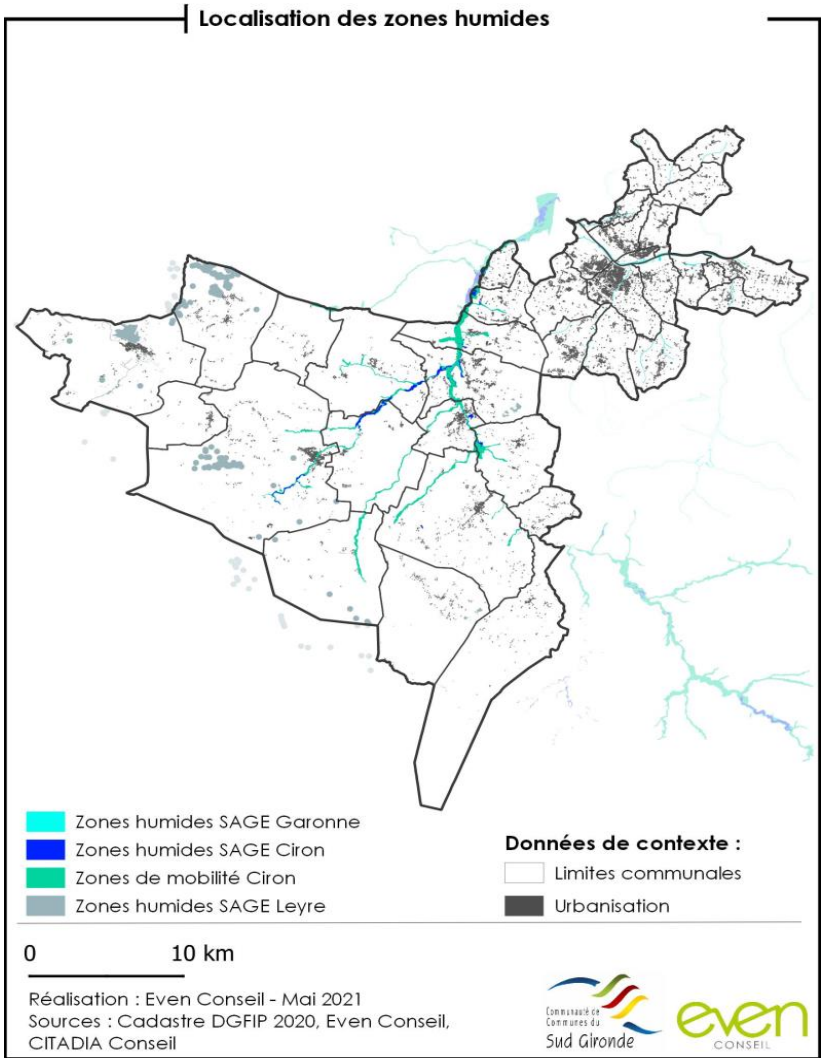
- **Privilégier** le **maintien des zones humides**

Le territoire de la CC du Sud-Gironde compte de nombreuses zones humides repérées par les SAGE (voir carte ci-contre).

RAPPEL CONTEXTE LEGISLATIF

D'après le **paragraphe 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement** :

- Les projets d'une **surface supérieure ou égale à 1ha** qui entraînent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zone humide ou de marais sont soumis à **autorisation**.
- Si la surface du projet est **supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha**, celui-ci est soumis à **déclaration**.



LOCALISATION DES ZONES HUMIDES EFFECTIVES

ORIENTATION POUR LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des ***« terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominées par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*** (Art. L.211-1).

Les caractéristiques des zones humides dépendent des conditions climatiques, de leur localisation et de leur contexte géomorphologique. Ainsi, les zones humides présentent de multiples facettes : marais, tourbières, prairies ou boisements humides, lagunes, mangroves…



PINEDE D'EXPLOITATION EN LANDE HUMIDE – atlas des paysages de la Gironde



LAGUNE– atlas des paysages de la Gironde



TOURBIERE DE BAS-FOND DE VALLEE – atlas des paysages de la Gironde

ORIENTATION POUR LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

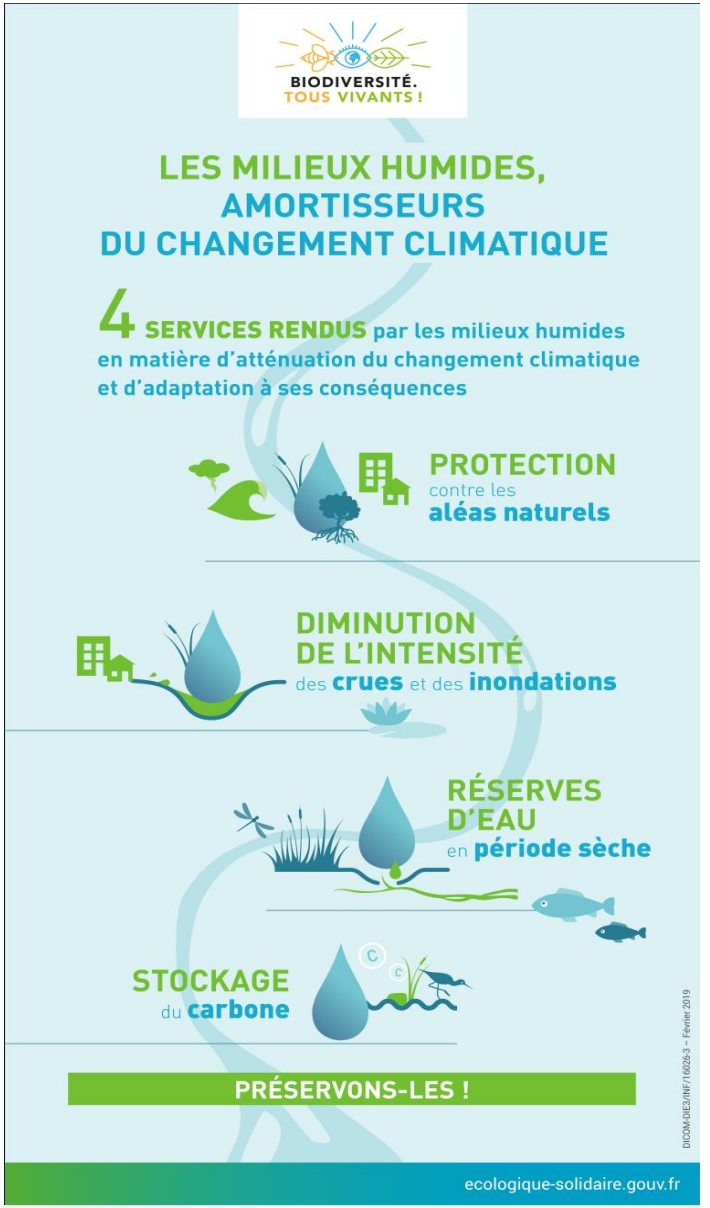
Pourquoi protéger les zones humides ?

Les zones humides jouent des rôles importants en matière de gestion de l'eau. Ces rôles peuvent être classés en trois grandes catégories :

- **Fonctions hydrologiques et hydraulique** : régulation de la quantité d'eau disponible, atténuation des effets de crues, soutien d'étiage ;
- **Fonction biogéochimique** : épuration des eaux de ruissellement, stockage carbone ;
- **Fonctions biologique et écologique**, les zones humides étant des milieux à la biodiversité riche et parfois spécifique.

Ces milieux sont cependant particulièrement sensibles et sont menacés directement par les activités de l'Homme (assèchement pour activité agricole, remblaiement pour développement de l'urbanisation, etc.) et plus globalement par les effets du changement climatique (augmentation des températures et des épisodes de sècheresse).

Différents outils de gestion (SDAGE, SAGE, etc.) organisent le recensement et la protection de ces zones humides. Ainsi, les zones humides repérées dans ces documents doivent également être repérées et protégées par le PLUi.



Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LES SAGE

5

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992 visant la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**.

Déclinaison du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et des gestion des Eaux) à une échelle plus locale, il vise à **concilier la satisfaction et le développement des différents usages** (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et **la protection des milieux aquatiques** en tenant compte des spécificité du territoire qu'il couvre. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Le SAGE **fixe**, **coordonne** et **hiérarchise** des objectifs généraux **d'utilisation**, **de valorisation** et **de protection quantitative et qualitative** des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les **objectifs de qualité et quantité** du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire ;
- Il énonce des **priorités d'actions** ;
- Il édicte des **règles particulières** d'usage de l'eau.

Le SAGE comprend :

UN PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

- Fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses condition de réalisation.
- Opposable au pouvoirs publics : notion de compatibilité

UN REGLEMENT

- Opposable aux tiers : notion de conformité

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

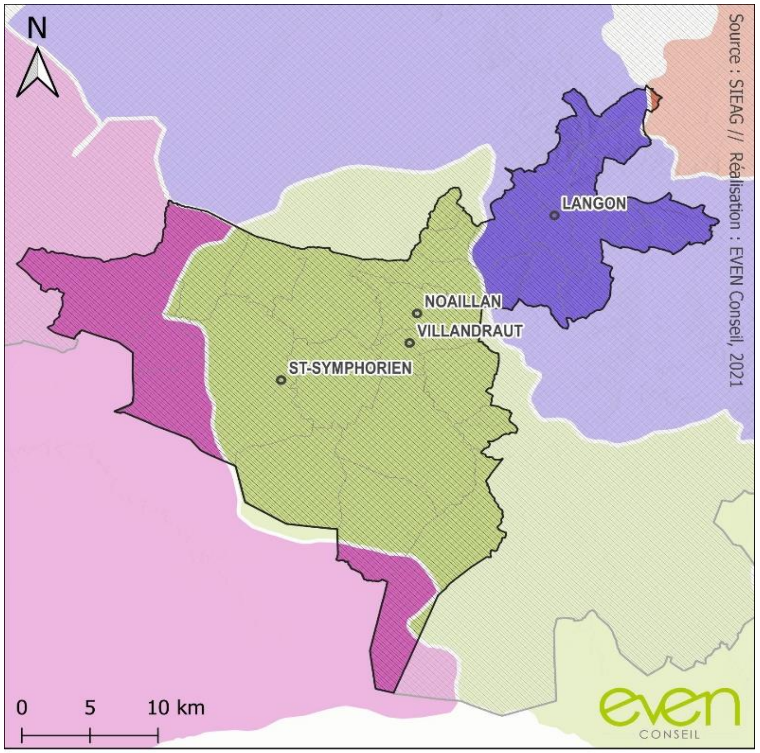
Quels sont les SAGE qui concernent le territoire ?

Le territoire de la CC du Sud-Gironde est concerné par 5 SAGE :

- Le **SAGE Nappes profondes de Gironde** révisé le 27 septembre 2010 et qui concerne la gestion des eaux souterraines de l'intégralité du territoire ;
- Le **SAGE Vallée de la Garonne** approuvé le 21 juillet 2020 qui couvre 21 communes du territoire ;
- Le **SAGE du Ciron**, approuvé le 31 juillet 2014, qui couvre 18 communes au centre du territoire ;
- Le **SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés**, approuvé le 13février 2013,qui couvre 6 communes à l'ouest du territoire ;
- Le **SAGE Dropt** en cours d'élaboration et couvre uniquement une partie de la commune de Saint-Martial au nord-est du territoire.

POUR ALLER PLUS LOIN

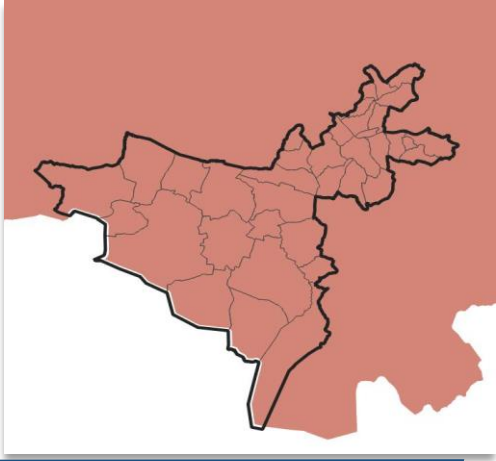
- Nappes profondes de Gironde (https://www.smegreg.org/le-sage/le-sage-telechargeable.html)
- SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" (https://www.sage-leyre.fr/SAGE/Documentation/Documents-du-SAGE-Leyre)
- SAGE Ciron (https://www.syndicatduciron.com/sage)
- SAGE Vallée de la Garonne (https://www.sage-garonne.fr/sage/regle-1/ et https://www.sage-garonne.fr/sage/regle-2/#6e5e7a492e14d3f9b20a0cc77651d611)
- SAGE Dropt (http://www.epidropt.fr/fr/outils-de-gestion/sage-dropt.html)
- Carte de situation des SAGE du BV Adour-Garonne : https://www.gesteau.fr/sage/map/bassin/FR000005?page=0



PERIMETRE DES SAGE SUR LE TERRITOIRE

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

Quelles sont les règles associées a ces SAGE ?



LE SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Le **SAGE Nappes Profondes de Gironde** compte **8 règles** :

1 ARTICLE 1- HIÉRARCHIE DES USAGES ET RÉPARTITION DES VOLUMES PRÉLEVABLES ENTRE CATÉGORIES D'UTILISATEURS – PRINCIPE D'INTERDICTIONS DES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZONES DÉFICITAIRES

En cas de **tension sur la ressource** en eau impliquant une **décision d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages**, la priorité est donnée à la **satisfaction des exigences de la santé**, **de la salubrité publique**, **de la sécurité civile** et **de l'alimentation en eau potable de la population** et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les **unités de gestion classées déficitaires** telles que définies à la disposition 3 du PAGD, seuls des **prélèvements pour la consommation humaine**, justifiés par des considérations sanitaires et économiques **peuvent être autorisés**, et ce à titre dérogatoire et temporaire.

2 ARTICLE 2- IOTA SOUMIS À DÉCLARATION OU À AUTORISATION – CARACTÉRISATION DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES, DES PROJETS SUR LA RESSOURCE EN EAU DES NAPPES DU SAGE NAPPES PROFONDES

Les **incidences** ou les **impacts** du projet sur la ressource en eau des nappes s'apprécient en considérant notamment :

• **l'unité de gestion** concernée et son **état quantitatif** ;

•la **localisation** ou **non** du projet dans une **zone à contraintes environnementales** au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;

• la **différence de cote** altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ;

• **l'impact cumulé** des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion, ;

• les éléments démontrant **l'absence de ressource alternative** pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;

• la justification de **l'optimisation des usages existants et/ou prévus** ;

• pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le **risque de défaillance de la ressource principale**.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

LE SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE.

3 ARTICLE 3 - ICPE SOUMISE À AUTORISATION – APPRÉCIATION DES INCIDENCES DES PROJETS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les **incidences** ou les **impacts** du projet s'apprécient, pour chaque ouvrage destiné à prélever dans une nappe concernée par le SAGE, en considérant :

• les **besoins en eau** de l'installation ;

• **l'unité de gestion** concernée et son **état quantitatif** ;

• la **localisation** ou **non** du projet dans une **zone à contraintes environnementales** au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;

• la différence de **cote altimétrique** entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ;

• l'**impact cumulé** des prélèvements dans le cas où le projet comprend **plusieurs ouvrages** sollicitant une **même unité de gestion**,

• les éléments démontrant l'**absence de ressource alternative** pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;

• la **justification** de l'**optimisation** des usages existants et/ou prévus ;

• pour les **ouvrages** de prélèvement destinés à être utilisés en **secours**, les informations permettant de juger de la **nécessité** d'**assurer** la **continuité du service** et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.

4 ARTICLE 4 - IOTA OU ICPE SOUMISES À DÉCLARATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'**atteinte** ou le **maintien** du **bon état** des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au déclarant :

• dans les **zones soumises à contraintes environnementales** au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval), le **rabattement maximal autorisé** en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;

• l'**obligation** de **transmission** annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du **volume prélevé en cumulé** sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93)

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

LE SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE.

5 ARTICLE 5 - IOTA SOUMIS À AUTORISATION OU ICPE SOUMISE À ENREGISTREMENT OU AUTORISATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'**atteinte** ou le **maintien** du **bon état** des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au pétitionnaire :

• dans les **zones soumises à contraintes environnementales** au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou zones à enjeux aval), le **rabattement maximal autorisé** en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;

• l'**obligation** de **transmission** annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du **volume prélevé en cumulé** sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93) ;

• l'**obligation** de procéder à une **mesure annuelle du niveau d'eau** dans le forage (après un arrêt des pompages d'au moins 4 heures) et de **consigner** cette mesure dans un **registre** tenu à la disposition des services de l'Etat (disposition 56).

6 ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ALIMENTÉS PAR DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6-1 : Dès la mise en service des infrastructures d'approvisionnement à partir des ressources de substitution, telles qu'elles sont définies par la disposition 14 du PAGD, les **autorisations de prélèvement** des services alimentés par ces infrastructures **sont révisées** comme suit :

• les **volumes prélevables** relatifs à chaque unité de gestion qu'il convient de soulager par ces ressources de substitution **sont réduits** en fonction de l'objectif de substitution correspondant ;

• **obligation** est faite au pétitionnaire d'utiliser, par ordre de priorité, l'**eau issue des infrastructures de substitution**, des ressources non concernées par le SAGE, des unités de gestion non déficitaires, des autres unités de gestion.

En cas de **défaillance** des infrastructures de production d'eau de substitution, ou d'**impossibilité** démontrée par le pétitionnaire d'**importer le volume d'eau souscrit**, l'**autorité** compétente peut **augmenter temporairement le volume de prélèvement** annuel en cumul autorisé sur les nappes du SAGE.

6-2 : L'**atteinte du bon état** des unités de gestion concernées par les substitutions impose l'**application de la prescription particulière** suivante aux services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution :

• **l'obligation de transmission** au représentant de l'Etat, avant le 10 de chaque mois, **des volumes prélevés** le mois précédent dans chaque ressource (ouvrage par ouvrage) et des **volumes importés** depuis les infrastructures de substitution.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

LE SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE.

7 ARTICLE 7 - IOTA ET ICPE : COMPATIBILITÉ AU PAGD ET CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT

Pour apprécier la **compatibilité des projets** soumis à la réglementation IOTA ou ICPE au PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde et leur **conformité à son Règlement**, les points pris en considération sont :

• **l'augmentation des prélèvements** dans une unité de gestion déficitaire ;

• un régime d'exploitation de l'ouvrage se traduisant par un **abaissement de la piézométrie incompatible** avec les **règles de gestion** d'une **zone à risque** ou une **zone à enjeux aval** ;

• un régime d'exploitation de l'ouvrage pouvant se traduire par un **dénoyage du réservoir** ;

• l'**existence** d'une **ressource alternative** permettant de satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;

• l'**absence** de mesure d'**optimisation** des usages ;

• un **état** de l'ouvrage de prélèvement **non-conforme** aux règles de l'art.

8 ARTICLE 8 - ZONES SOUMISES À CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES : ZONES A RISQUE (ZAR), ZONES A ENJEUX AVAL (ZAEA) ET ZONES DE PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

8-1. À l'intérieur des **zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative** (Zones à risques –ZAR et Zones à enjeux aval - ZAEA), des **prescriptions de gestion** visant à la préservation des ressources ou à leur restauration sont arrêtées par l'autorité compétente. Ces mesures concernent notamment la définition de cotes minimales à respecter sur les ouvrages dédiés à la surveillance (disposition 7).

8-2. Dans ces zones, s'il est établi que les **ouvrages domestiques** entraînent des **impacts cumulés significatifs** qui empêchent l'atteinte des objectifs du SAGE, l'autorité compétente édicte des règles particulières pour ces ouvrages, telles que, notamment :

- La **mise en conformité des ouvrages de prélèvement** avec les règles de l'art (disposition 74) ;
- Le respect d'un **rabattement maximal admissible** (dispositions 52 et 70) ;
- des **restrictions temporaires d'usages de l'eau** (disposition 12).

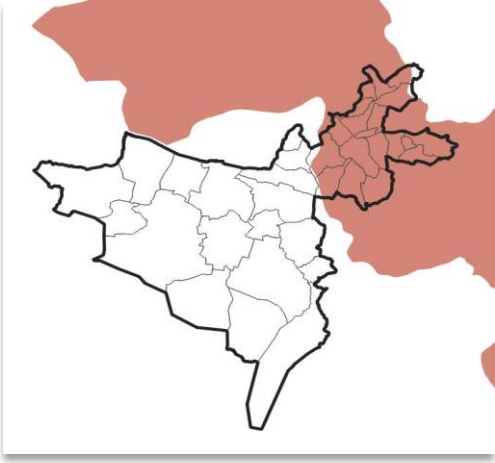
8-3. Lorsque les suivis et contrôles révèlent un **état chimique d'une nappe du SAGE qualifié de mauvais** en référence aux critères définis dans la Directive 2006/118/CE et leur déclinaison en droit français, l'autorité compétente peut délimiter une **zone de sauvegarde de la ressource ou de protection des aires d'alimentation des captages** dans laquelle l'autorisation d'un nouveau prélèvement est conditionnée à la réalisation préalable d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux.

8-4. Sur proposition argumentée de la CLE, l'autorité compétente peut :

- **Délimiter de nouvelles zones ou réviser les zones déjà identifiées** ;
- Arrêter les **mesures complémentaires** nécessaires à leur protection.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

Quelles sont les règles associées a ces SAGE ?



LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

Le **SAGE Vallée de la Garonne** compte **2 règles** : 1 pour la préservation des zones humides et l'autre pour limiter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie

1 PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ

Les projets soumis à la nomenclature **IOTA et/ou ICPE** qui impactent une zone humide sont autorisés uniquement si :

- Il s'agit d'un projet déclaré **d'utilité publique** ou **d'intérêt général** ;
- Il contribue à **l'atteinte du bon état des masses d'eau** ;
- Il relève d'opérations contribuant à la **protection de personnes ou de biens** ;
- Il concerne des **infrastructures publiques** de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées, y compris les réseaux nécessaires.

Dans ce cas, la **séquence ERC** (éviter/réduire/compenser) doit être mise en œuvre. En cas d'impacts résiduels, une **compensation** est nécessaire. Celle-ci doit se faire prioritairement sur le **bassin versant impacté**.

- Si la compensation se fait hors du bassin versant impactée, elle doit se faire minimum à hauteur de **150%** ;
- Si elle ne peut avoir lieu sur la même unité hydrographique de référence, il est nécessaire de la **justifier techniquement**.

2 LIMITER LE PHÉNOMÈNE DE RUISSELLEMENT DES EAUX DE PLUIE

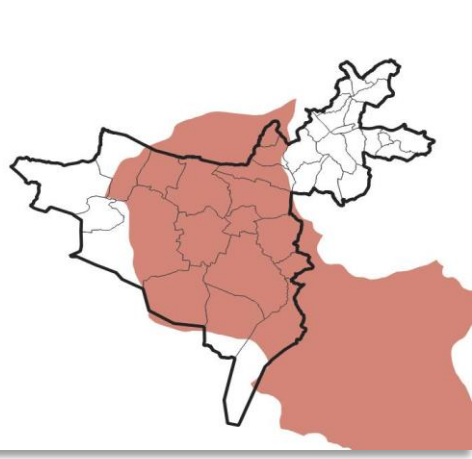
Si le projet soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE, engendre un **rejet d'eau pluviale** dans les **eaux douces superficielles** sur le **sol** ou en **sous-sol** (rubrique 2.1.5.0) et/ou engendre un **rejet** dans les **eaux douces superficielles** susceptibles de **modifier le régime des eaux** (rubrique 2.2.1.0) et/ou est à l'**origine** de **rejets** dans les **eaux de surface** hors ceux déjà encadrés par d'autres rubriques (rubrique 2.2.3.0) et/ou est à l'**origine** de **rejets d'effluents** sur le **sol** ou dans le **sous-sol** hors ceux déjà encadrés par d'autres rubriques (rubrique 2.3.1.0).

Alors pour qu'il soit autorisé :

- Le **débit de fuite initial** avant l'aménagement **doit être déterminé** ;
- Le **débit de fuite après** l'aménagement **ne doit pas être supérieur** au **débit de fuite initial** et **doit respecter** les **prescriptions** de **rejets attendues** par les services instructeurs de l'Etat ;
- Le recours à des **techniques alternatives** pour gérer les eaux pluviales **doit être privilégié** (Solutions Fondés sur la Nature), lorsque cela n'est pas possible, ce sont **les conditions techniques** les **plus opérationnelles** pour limiter le ruissellement qui **devront être appliquées** ;
- Prendre en compte **l'intégralité du bassin versant** situé en amont des futures installations pour **dimensionner les ouvrages** de gestion des eaux pluviales.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

Quelles sont les règles associées a ces SAGE ?



LE SAGE DU CIRON

Le **SAGE du Ciron** compte **6 règles** dont 1 pour la préservation des zones humides

1 RESPECTER LES NORMES DE REJET

Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles, existantes ou en projet, soumises à la réglementation ICPE doivent prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de leurs rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur respecte les objectifs de bon état défini par la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 à l'occasion des renouvellements d'autorisation ou dans leur projet.

Les normes de rejet des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définies par deux au moins des paramètres suivants :

- Le rendement de ces stations ;
- La concentration de polluant dans les effluents avant rejet dans le milieu récepteur ;
- Les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.

Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, les flux rejetés par chaque station d'épuration domestique ou industrielle ne doivent pas dépasser le flux admissible par le milieu récepteur. Dans ce but, la valeur limite de rejet de chaque polluant est obtenue par le produit de la concentration définissant le bon état pour cette substance avec le débit du cours d'eau accueillant le rejet. Dans le cadre de cette règle, le débit du cours d'eau est considéré comme le débit caractéristique d'étiage.

2 PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LEURS FONCTIONNALITÉS

Afin de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code et entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du même Code) sont interdits sur le territoire du SAGE excepté si :

- le projet est soumis à DUP (Déclaration d'Utilité Publique) au sens des articles L.11-2 à 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ; ou
- les travaux intéressent la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces cas, le maître d'ouvrage devra démontrer au moyen d'une analyse approfondie qu'aucune alternative à la destruction ou à la dégradation de la zone humide ne peut être envisagée sur les plans économiques et/ou techniques. Le document d'incidence du dossier d'autorisation comportera un argumentaire renforcé sur les volets eau/milieux aquatiques afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide.

Cette règle ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux ou de la continuité écologique visant une reconquête ou un renforcement de l'intégrité des écosystèmes.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

LE SAGE DU CIRON

3 COMPENSER L'ASSÈCHEMENT, LA MISE EN EAU, L'IMPERMÉABILISATION OU LE REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE

Lorsqu'aucune alternative n'est envisageable à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou au remblais de la zone humide, l'impact créé par les exceptions visées par la règle n°2 devra être compensé par recréation, restauration ou réhabilitation des zones dégradées pour une surface égale au minimum au double de la surface détruite ou dégradée par le projet. Elles seront obligatoirement mises en œuvre sur le bassin versant du Ciron et de préférence sur des zones humides dégradées ou en continuité d'une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Ces opérations compensatoires devront faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage à l'origine du projet impactant la zone humide, d'un suivi et d'un entretien réguliers dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

4 COMPENSER LA DESTRUCTION OU LA DÉGRADATION DE MILIEUX AQUATIQUES

Les zones humides telles que définies précédemment ne sont pas concernées par la règle n°4. Sont concernés ici les milieux aquatiques présents dans les espaces de mobilité maximaux des cours d'eau identifiés lors de l'état des lieux du SAGE ou à défaut sur les lits mineurs.

Lorsque la destruction ou la dégradation de milieux aquatiques par une Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ou par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du même code est inévitable, le projet d'aménagement devra intégrer des mesures de compensation :

- ces mesures viseront à la recréation, restauration ou réhabilitation de milieux aquatiques dégradés pour une surface au minimum égale au double de ceux détruits ou dégradés ;
- ces mesures seront prises en priorité sur le bassin versant de la masse d'eau concernée et au minimum sur une même zone hydrographique (carte 3-b de l'atlas cartographique du présent règlement du SAGE Ciron) ;
- une gestion durable de la zone dégradée sera mise en place afin d'éviter les impacts sur les milieux environnants (maîtrise des espèces invasives par exemple).

Un suivi sur le long terme de ces opérations sera organisé par le maître d'ouvrage du projet impactant dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

Cette règle ne s'applique pas : aux programmes de restauration et d'entretien des milieux déclarés d'intérêt général ; aux actions de restauration de la continuité écologique ; aux projets dont l'objet est l'amélioration de la qualité des eaux. Toutefois, dans le cadre de l'installation d'un tel aménagement, le maître d'ouvrage reste attentif à l'intégrité et à l'équilibre du milieu.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

LE SAGE DU CIRON

5 ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la libre circulation des espèces et des sédiments et soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier systématiquement, dans les documents d'incidence, la faisabilité des mesures visant à assurer la continuité écologique (transport sédimentaire et migration des espèces). Cette étude intégrera une analyse des avantages coûts/bénéfices au regard du milieu naturel et des activités humaines dont le cours d'eau est porteur actuellement et dans le futur.

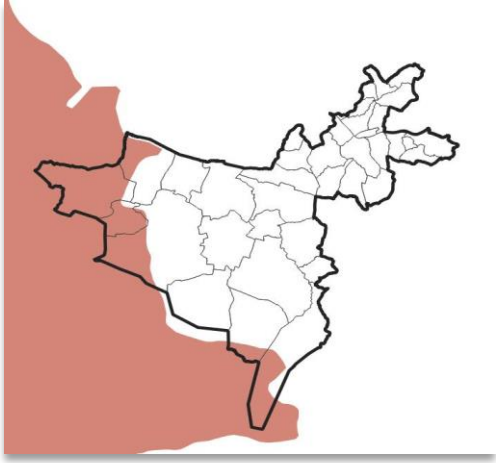
6 ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Pour un IOTA constituant un nouvel obstacle à la continuité écologique soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, toutes les mesures nécessaires à la libre circulation des espèces ainsi qu'au transport naturel des sédiments devront être prises afin de lever l'obstacle à la continuité écologique. Est particulièrement visée, la libre circulation :

- de l'anguille ;
- - de la loutre d'Europe ;
- - du vison d'Europe.

DES DOCUMENTS CADRES : LES SAGE

Quelles sont les règles associées a ces SAGE ?



LE SAGE LEYRE, COURS D'EAU CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS

Le **SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés** compte **2 règles** :

1 PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES DU SAGE

En application de la disposition D.1.1 du PAGD, les zones vertes définies et cartographiées en 2008 constituent les zones humides prioritaires du SAGE.

Pour les IOTA et les ICPE, **la destruction de zones humide prioritaire est interdite** sauf pour :

- Les **projets soumis à DUP** ;
- Les travaux intéressant pour la **sécurité des personnes et des biens** ;
- Les projets **d'extension de pisciculture** ;

Pour lesquels il devra être démontré au moyen d'une analyse technique et économique approfondie, **qu'aucune autre alternative à la destruction de la zone humide prioritaire ne peut être envisagée à un coût économique acceptable**.

2 CONTRÔLER LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES À LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES PRIORITAIRES OU DE FRAYÈRES

Limiter la mise en place des mesures compensatoires aux même sous bassin versant que ceux impactés par le projet ou l'aménagement ;

- Sur une **même zone hydrographique** ;
- Au minimum au niveau d'un **même sous-secteurs** ;
- Et si possible en **continuité d'une zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP).

Liste des acronymes et glossaire

LISTE ACRONYMES

AEP : alimentation en eau potable

CLE : Commission locale de l'eau

DI : directive Inondation

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA : installations ouvrages travaux ou aménagements

LTECV : loi de transition énergétique pour la croissance verte

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE: Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux

GLOSSAIRE

Crue : une crue se forme lorsqu'une forte quantité de pluie tombe sur le bassin versant. Il en résulte une montée des eaux, plus ou moins rapide en fonction de l'intensité de la pluie, de son étendue géographique, de sa durée, mais aussi de l'état de saturation des sols. On parle d'inondation quand les niveaux d'eau de la rivière dépassent la hauteur des berges, l'eau déborde alors dans la plaine, appelée également lit majeur. Les crues sont un phénomène naturel de la vie des cours d'eau. Cette alternance entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux permet l'auto-entretien des lits, contribue à la régénération des espèces végétales et animales et joue un rôle d'enrichissement des terrains en matières organiques, grâce au dépôt des matières en suspension charriées par les eaux. La modification de l'occupation des sols a, par endroit, accentué ces phénomènes de crues, aggravant les phénomènes d'inondations.

Eaux destinées à la consommation humaine: Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ; 2. Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

Etiage: Notion généralement réservée aux eaux superficielles et désignant le plus bas niveau des eaux.

Optimisation des usages: Actions d'économie d'eau, de maîtrise des consommations et de micro-substitution.

Réseau piézométrique: Ensemble des stations de mesure permettant de suivre la pression de l'eau dans les nappes et faisant l'objet d'un suivi régulier

Liste des acronymes et glossaire

GLOSSAIRE

Substitution de ressource: Changement de source d'approvisionnement pour un besoin préexistant et optimisé qui donne lieu à la diminution ou au retrait d'une autorisation de prélèvement relative à une unité de gestion du SAGE. Exemple : alimentation en eau potable à partir d'une unité de gestion non déficitaire en lieu et place d'un captage dans une unité de gestion déficitaire avec diminution de l'autorisation de prélèvement dans le captage préexistant.

Volume prélevable: Volumes que le milieu naturel et/ou artificiel est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes. Ces volumes prélevables doivent être compatibles avec les orientations fondamentales fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment permettre que les débits objectifs d'étiage soient satisfaits 8 années sur 10.

Communauté de communes du SUD GIRONDE

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

OAP Thématique « Energie »

DEFINITIONS ET ENJEUX

Qu'est-ce que la transition énergétique ?

La **transition énergétique** est le passage d'un système énergétique qui repose essentiellement sur l'utilisation des énergies fossiles, épuisables et émettrices de gaz à effet de serre (que sont le pétrole, le charbon et le gaz), vers un **bouquet énergétique** donnant la part belle aux **énergies renouvelables** et à **l'efficacité énergétique**.

Le recours aux **énergies renouvelables** permet de répondre à des **enjeux environnementaux** (lutter contre le réchauffement climatique, préserver les ressources...) mais également **économiques** (lutter contre l'instabilité des prix des énergies, viser l'indépendance énergétique des territoires, limiter la dépendance aux énergies fossiles du territoire...).

Il existe différents **types d'énergies renouvelables** :

- Energie solaire
- Energie éolienne
- Energie hydraulique
- Biomasse (méthanisation, bois énergie...)
- Energie géothermique...

Plusieurs centrales solaires sont aujourd'hui présentes sur le territoire. De plus, certaines communes possèdent des parcelles dont l'accès a été rendu difficile suite à la création de l'autoroute. Ces délaissées apparaissent, dans certains cas, propices à la mise en place de parcs photovoltaïques. **Cependant au vu de l'évolution des projets, aucun zonage spécifique à l'implantation d'ENR n'a été établi sur le territoire. L'implantation de ce type de projet suit donc les dispositions inscrites dans le règlement.**

Le territoire est également engagé dans l'élaboration **d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** permettant à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie et de s'adapter aux évolutions du climat.

Quels sont les enjeux sur le territoire ?

- **La diminution des gaz à effet de serre émis pour les déplacements individuels**
- **La diminution des consommations énergétiques dans les habitations individuelles**
- **Le développement des énergies renouvelables exploitables sur le territoire : (consommation de bois-énergie produit localement, méthanisation, panneaux solaires sur les toitures…)**
- **La préservation de la bonne qualité d'air notamment aux travers de l'encouragement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement**

RAPPEL DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables

PRESCRIPTION DU SCOT

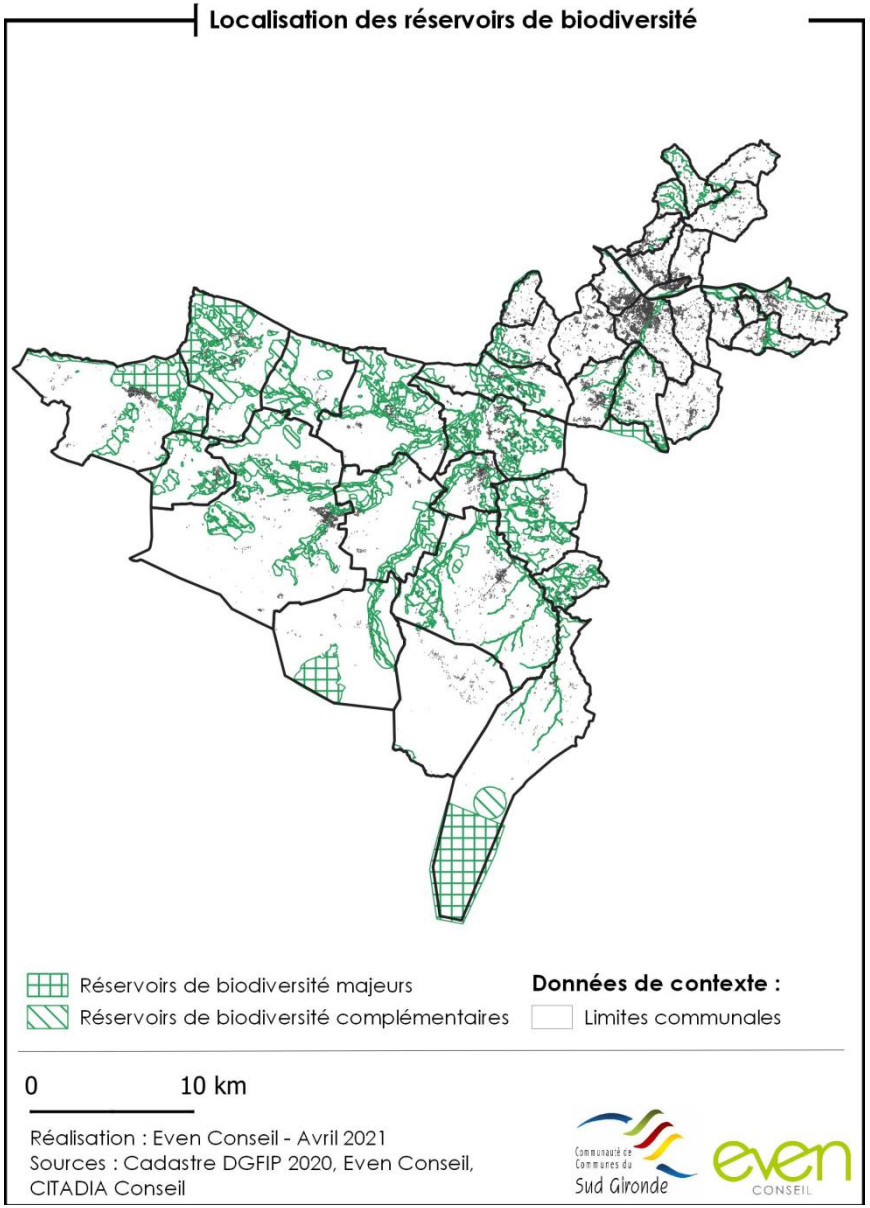
P40 : Les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol seront implantés de manière privilégiée sur **des opportunités foncières difficilement valorisables** (exemple : friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, décharges réhabilités, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole…) considérées comme compatibles avec une production d'énergie solaire photovoltaïque.

Chaque unité ne devra pas dépasser 60 ha.

Les unités de production photovoltaïque au sol **sont interdites** dans les espaces identifiés comme « réservoirs de biodiversité » (Réservoir de biodiversité majeurs et réservoirs de biodiversité complémentaires) et « corridors écologiques » de la Trame Verte et Bleue et les paysages sensibles.

RECOMMANDATION DU SCOT

R28: Sur le territoire du PNR des Landes de Gascogne, afin de lutter contre le détournement de destination, pour toute nouvelle installation photovoltaïque sur des bâtiments agricoles, une architecture en bois (bardage et charpente bois) pourra être requise dès lors que les surfaces des toitures excèdent 800 m².



RAPPEL DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Au titre de la protection du paysage

MONUMENTS HISTORIQUES

L'installation de **panneaux photovoltaïques** dans un **espace protégé** par son **intérêt patrimonial** tel qu'une zone classée monument historique nécessitera une **déclaration préalable** de la part du requérant. Cette déclaration préalable devra être transmise à l'**Architecte des Bâtiments de France** (ABF) pour expertise et accord, en application de l'article **L. 621-32 du code du patrimoine**.

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

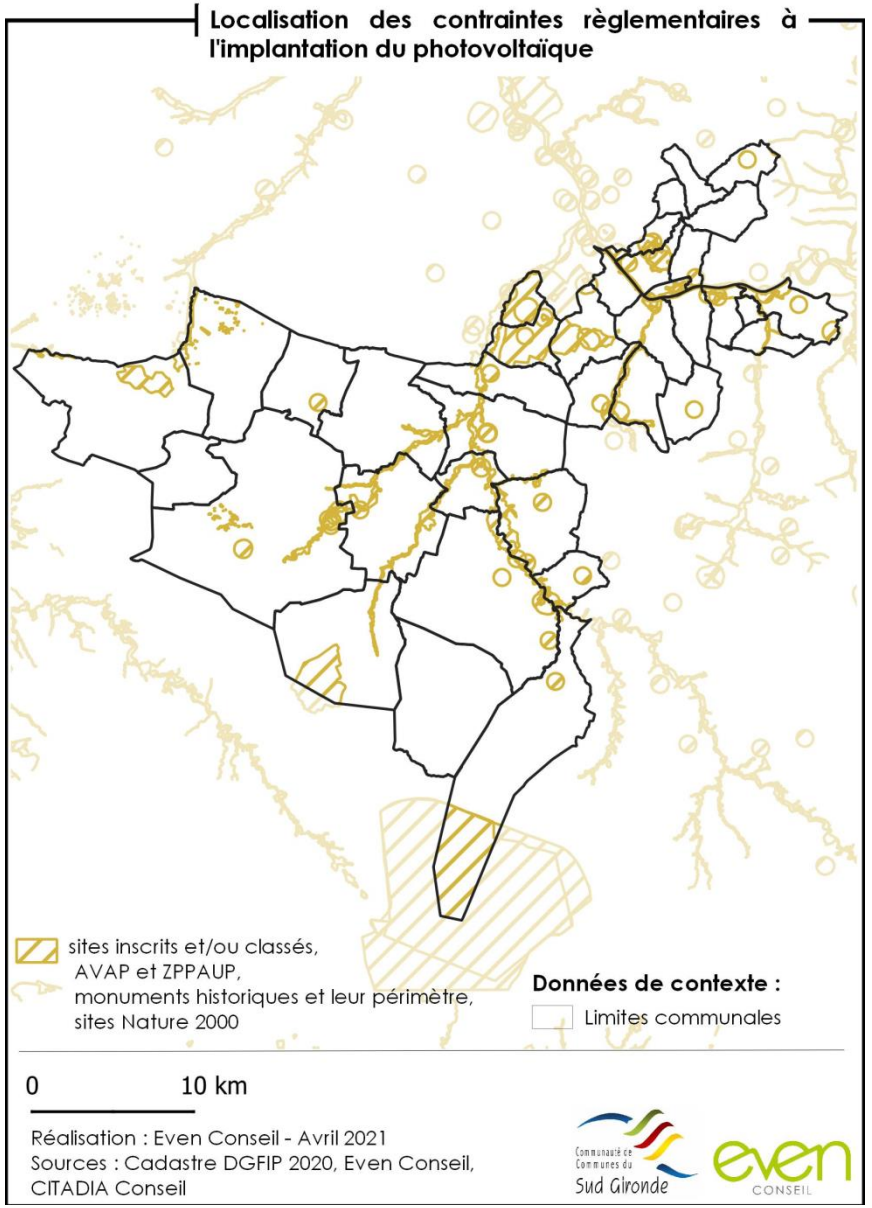
En application de l'Article **L632-1**, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une **autorisation préalable** les travaux **susceptibles** de **modifier l'état des parties extérieures** des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis

SITES CLASSES ET/OU INSCRITS

En application de l'Article **L31-10 du code de l'environnement**, les **monuments naturels** ou les **sites classés** ne peuvent **ni être détruits ni être modifiés** dans leur état ou leur aspect **sauf autorisation spéciale**. Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'**autorisation spéciale** prévue au même premier alinéa **vaut autorisation** au titre des articles **L. 621-31** et **L. 621-32** du **code du patrimoine** si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

SITES NATURA 2000

L'implantation d'un **projet en zone Natura 2000** doit faire l'objet d'une **évaluation d'incidences** au regard des objectifs de conservation du site, en application de l'article **L414-4** du **code de l'environnement**.



RAPPEL DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Déclaration préalable ou permis de construire

RAPPEL CONTEXTE LEGISLATIF

La **pose d'installations** photovoltaïques est **soumise**, selon la **puissance** et la *catégorie*, à **déclaration préalable** ou **permis de construire**. Le tableau ci-dessous récapitule, dans le cas général, les autorisations d'urbanisme à effectuer lors de l'implantation d'installations photovoltaïques. Ce tableau ne s'applique pas pour les secteurs sauvegardés, sites classés ou en instance de classement. Dans ce type de cas, l'installation photovoltaïque au sol est soumise à déclaration préalable dès lors que la puissance crête de l'installation est inférieure à 3 Wc2 . Elle est soumise à une demande de permis de construire dès lors que la puissance crête est supérieure à 3 kWc3 .

Catégorie de panneaux	Inférieur à 3 kW	Entre 3 et 250 kW	Supérieur à 250 kW
Panneau solaire au sol, hauteur maximale inférieure à 1,80 m	Pas de formalités	Déclaration préalable	Permis de construire
Panneau solaire au sol, hauteur maximale supérieure à 1,80 m	Déclaration préalable	Déclaration préalable	Permis de construire
Panneau solaire intégré à un bâtiment existant	Déclaration préalable qu'elle que soit la puissance		

Source : articles R.421-9, R.421-2 et R.421-1 du code de l'urbanisme.

LES ORIENTATIONS

1 PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

- **Eviter** le développement des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans les **réservoirs de biodiversité** et les **corridors écologiques**

2 PRIVILEGIER L'IMPLANTATION DES PANNEAUX SOLAIRES DANS DES ESPACES DÉGARDÉS

- **Favoriser le développement** des installations solaires thermiques et photovoltaïques **sur toitures** dans le respect du patrimoine local
- **Privilégier le développement** d'installations solaires thermiques et photovoltaïques sur du **foncier difficilement valorisable** (exemple : anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale). Chaque unité ne devra pas dépasser 60 ha.
- **Orienter la production** d'énergie sur les **espaces déjà imperméabilisés**
- **Optimiser l'utilisation des réseaux existants**

3 PRESERVER LE PAYSAGE

- **Eviter** le développement des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans **les forêts de feuillus**
- **Eviter** le développement des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les **terres agricoles et naturelles.** L'implantation en toiture sera privilégiée sur les équipements publics et privés ou, sur des zones de stationnement.
- **Implanter** les installations solaires thermiques et photovoltaïques **à plus de 200 mètres des habitations**
- **Implanter** les installations solaires thermiques et photovoltaïques **à plus de 30 mètres des cours d'eau**
- **Prendre en compte**, dans le cas du **photovoltaïque en toiture**, les **deux critères** suivants : l'**orientation** (les conditions **optimales** correspondent à une orientation du **Sud-Est à Sud-Ouest**) et les **masques solaires** (tout objet naturel ou construit produisant de l'ombrage sur les modules photovoltaïques **réduisent le potentiel solaire**)

Dans le cas de l'**implantation de photovoltaïque en toiture** dans les **zones agricoles**, un dossier doit être présenté à la **CDPENAF** de Gironde. Ce dossier doit démontrer plusieurs éléments (le **porteur** doit être un **agriculteur** reconnu en tant que tel ; le projet doit être **nécessaire à l'exploitation agricole** ; les **caractéristiques** techniques et l'aspect extérieur de la construction projetée doivent être **justifiés** ; la **localisation** du projet doit être **justifiée** ; le projet doit s'**insérer** dans son **environnement et le paysage**).

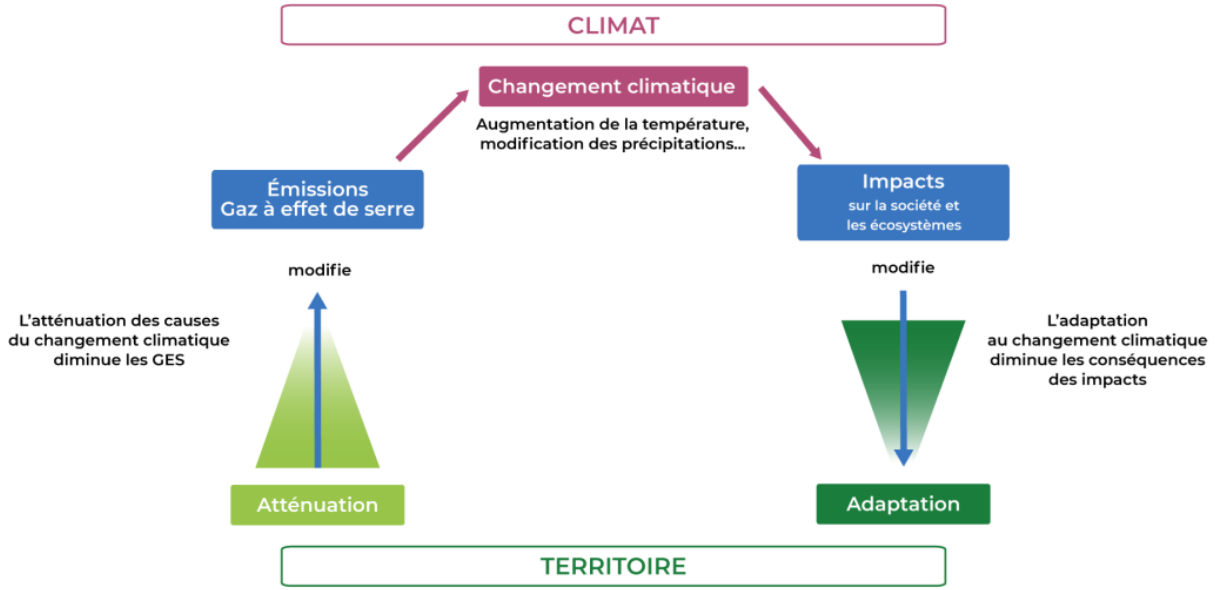
POUR ALLER PLUS LOIN

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique

L'aménagement du territoire, dont l'urbanisme est l'une des composantes, doit désormais **répondre à l'enjeu de la transition énergétique** : réduction des émission de gaz à effets de serre (GES), adaptation, diminution des consommations énergétiques, évolution du mix énergétique.

L'**urbanisme** est donc un **levier important**, permettant d'agir contre le changement climatique à plusieurs échelles. En effet, la définition et la conception des formes urbaines impactent notamment les consommations d'énergie.

L'**atténuation** et l'**adaptation** au changement climatique sont deux dimensions à prendre en compte dans la réflexion et la mise en œuvre d'actions sur le territoire.



Atténuation et adaptation : deux approches complémentaires
© Chantal Fitoussi / Agence française pour la biodiversité (d'après *Les enjeux environnementaux au cœur du développement territorial*)